



---

### *L'ouverture d'une succession pendant la crise du Covid-19.*

Ces dernières semaines, plusieurs dizaines de milliers de personnes sont décédées sur le territoire français en raison du Covid-19. Ces décès vont entraîner l'ouverture de nombreuses successions.

En cas de décès, les proches du défunt doivent avoir recours à un notaire pour régler la succession si :

- La succession comprend un bien immobilier ;
- Le montant de la succession est égal ou supérieur à 5.000 € ;
- Il existe un testament ou une donation entre époux.

Tout d'abord, le notaire va établir un acte de notoriété.

Cet acte contient notamment :

- L'identité complète du défunt ;
- L'existence ou non de dispositions de dernières volontés ;
- La dévolution successorale c'est-à-dire l'identité complète de chaque héritier ainsi que le lien de filiation et le degré de parenté avec chaque héritier par rapport au défunt.

Cet acte constitue un moyen de preuve de la qualité juridique des héritiers vis-à-vis des tiers, et leur permet d'accomplir diverses démarches (déblocage sur les comptes bancaires du défunt, changement de la carte grise de son véhicule etc.)

Le notaire va ensuite dresser un bilan complet du patrimoine du défunt : il va lister ses biens, mobiliers et immobiliers, ses dettes ainsi que leur valeur. Pour ce faire, les héritiers doivent lui communiquer l'ensemble des documents permettant d'évaluer l'actif et le passif de la succession.

Puis, le notaire accomplit les formalités fiscales liées au décès. Il va rédiger la déclaration de succession qui doit être transmise à l'administration fiscale. Cette déclaration permet de déterminer si les héritiers doivent payer des impôts sur cette succession. Les enfants ou le conjoint du défunt ne sont tenus d'effectuer cette déclaration que si l'actif brut successoral est supérieur ou égal à 50.000 €. Le cas échéant, cette déclaration doit être déposée auprès de l'administration fiscale dans les six mois du décès (un an si le décès est survenu à l'étranger), sinon les héritiers risquent de payer des pénalités.

Enfin, si les héritiers le souhaitent, le notaire procède au partage des biens de la succession.

Pour lutter contre l'épidémie du Covid-19, les offices notariaux sont fermés au public. Cependant, les notaires restent joignables par téléphone, par mail ou par visio-conférence. En cas de décès, les proches du défunt peuvent donc prendre contact avec un notaire pour entamer la procédure d'ouverture de la succession.

Il convient de souligner que l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire n'a pas prolongé le dépôt des déclarations de succession. Ainsi, il est préférable de ne pas attendre la fin de l'état d'urgence sanitaire pour entamer ces démarches.

En cas de désaccords entre les héritiers ou si un héritier souhaite obtenir davantage de renseignements sur ses droits, l'assistance d'un avocat est nécessaire. En effet, le notaire est tenu d'un devoir de conseil vis-à-vis de l'ensemble des parties. Un avocat, tenu au secret professionnel, peut conseiller seulement une partie des héritiers, dont les intérêts dans la succession doivent converger.